



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains le 15 janvier 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008 – 81
de mise à jour de l'autorisation d'exploiter le site de fabrication de
principes actifs à usage pharmaceutique sur la commune de Sisteron

La Préfète des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, codifié dans le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2002-3060 du 1^{er} octobre 2002, 2000-449 du 7 mars 2000 et n° 2004-266 du 15 janvier 2004, autorisant la société Sanofi-Synthélabo à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie des anciens ateliers ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2005, complétée les 13 octobre 2006 et 19 janvier 2007 par le Directeur de l'usine de Sisteron de la société Sanofi-Chimie dont le siège social est situé 9, rue du Président Allende 94250 Gentilly, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension de l'usine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 1^{er} février 2007 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 mars 2007 au 5 avril 2007 inclus sur le territoire des communes de Sisteron, Valernes, Entrepierres, Bevons, Ribiers et Mison ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2007 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de l'usine SANOFI-CHIMIE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sisteron, Valernes, Entrepierres, Bevons, Ribiers et Mison ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date 27 juin 2007 du CHSCT de l'usine Sanofi-Chimie de Sisteron ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet n'était pas susceptible de conduire à des altérations de la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet était doté des techniques de prévention des pollutions et des risques correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 7 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 7 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 Nature de ses installations..... | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 7 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 7 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 7 |
| CHAPITRE 1.4 Garanties financières | 7 |
| Article 1.4.1. Objet des garanties financières | 7 |
| Article 1.4.2. Montant des garanties financières | 7 |
| Article 1.4.3. Etablissement des garanties financières | 8 |
| Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières | 8 |
| Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières..... | 8 |
| Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières | 8 |
| Article 1.4.7. Absence de garanties financières | 8 |
| Article 1.4.8. Appel des garanties financières | 8 |
| Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité..... | 8 |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance | 8 |
| Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers | 8 |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés | 9 |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 9 |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant | 9 |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité | 9 |
| CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours..... | 9 |
| CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 9 |
| CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 10 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... | 10 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 10 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | 10 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 10 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits | 10 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage | 11 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 11 |
| Article 2.3.2. Esthétique | 11 |
| CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents | 11 |
| Article 2.4.1. Déclaration et rapport..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 12 |
| CHAPITRE 3.1 Concept de l'exploitation | 12 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 12 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentielles | 12 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 12 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation | 12 |
| Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières | 13 |
| CHAPITRE 3.2 REJETS CANALISÉS | 13 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales | 13 |
| Article 3.2.2. SOURCES DE REJETS ATMOSPHERIQUES | 13 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 13 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3.2.3.1. Installation d'incinération des solvants usés..... | 13 |
| Article 3.2.3.2. Chaufferie..... | 16 |
| Article 3.2.3.3. Tours d'abattages pour les gaz acides..... | 16 |
| Article 3.2.4. CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHERE..... | 16 |
| CHAPITRE 3.3 EMISSIONS FUGITIVES ET DIFFUSES | 16 |
| Article 3.3.1. suivi et réduction des émissions diffuses de C.O.V.N.M | 16 |
| Article 3.3.2. valeur limite d'émission | 17 |
| Article 3.3.3. LIMITATION des émissions liées aux stockages et aux opérations de transfert | 17 |
| CHAPITRE 3.4 Quantités maximales rejetées..... | 17 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 18 | |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau | 18 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 18 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 18 |
| Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe | 18 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 18 |
| Article 4.2.1. NATURE DES EFFLUENTS | 18 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 18 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 19 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 19 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques | 19 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 19 |
| CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 19 | |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 19 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 19 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 20 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 20 |
| Article 4.3.5. Localisation du point de rejet | 20 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 20 |
| Article 4.3.6.1. Conception | 20 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement | 20 |
| Article 4.3.6.3. Équipements | 21 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 21 |
| Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration | 21 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux VEHICULEES PAR LE RESEAU « PLUVIAL » | 22 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de l'installation d'incinération de solvants usés..... | 22 |
| CHAPITRE 4.4 DEPOLUTION DES eaux souterraines..... | 23 |
| TITRE 5 - DÉCHETS 23 | |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 23 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 23 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 23 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 23 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 24 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 24 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... 25 | |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | 25 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 25 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 25 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 25 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques | 25 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 25 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 25 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 26 | |
| CHAPITRE 7.1 Principes directeurs | 26 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques | 26 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | 26 |
| Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement | 26 |
| Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes | 26 |
| CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations | 26 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement | 26 |
| Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès | 27 |
| Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies | 27 |
| Article 7.3.2. bâtiments et locaux | 27 |
| Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre | 27 |
| Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive | 27 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre | 27 |
| Article 7.3.5. Protection contre les surpressions | 27 |
| Article 7.3.6. Protection contre le risque de défaut d'agitation | 28 |
| Article 7.3.7. Séismes | 28 |
| Article 7.3.8. risques d'inondation | 28 |
| CHAPITRE 7.4 gestion de s opérations portant sur des substances dangereuses | 28 |
| Article 7.4.1. Sécurité des procédures | 28 |
| Article 7.4.1.1. Système d'approbation des procédures | 28 |
| Article 7.4.1.2. Transfert de procédures | 28 |
| Article 7.4.1.3. Sécurité des procédures | 28 |
| Article 7.4.1.4. Dossier sécurité | 28 |
| Article 7.4.1.5. Mises à jour et modifications | 29 |
| Article 7.4.2. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | 29 |
| Article 7.4.3. Vérifications périodiques | 29 |
| Article 7.4.4. Achevement des phases de procédé | 30 |
| Article 7.4.5. Choix des sous-traitants | 30 |
| Article 7.4.6. travaux | 30 |
| Article 7.4.7. Interdiction de feux | 30 |
| Article 7.4.8. Formation du personnel | 30 |
| Article 7.4.9. Travaux d'entretien et de maintenance | 30 |
| Article 7.4.9.1. Contenu du permis de travail, de feu | 31 |
| CHAPITRE 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents | 31 |
| Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité | 31 |
| Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques | 31 |
| Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité | 32 |
| Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations | 32 |
| Article 7.5.5. Dispositif de conduite | 32 |
| Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers | 32 |
| Article 7.5.7. Alimentation électrique | 32 |
| Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations | 32 |
| CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentielles | 33 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement | 33 |
| Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses | 33 |
| Article 7.6.3. Rétentions | 33 |
| Article 7.6.3.1. Rétentions associées à des stockages | 33 |
| Article 7.6.3.2. Rétentions associées aux ateliers de synthèse | 33 |
| Article 7.6.4. Réservoirs | 34 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention | 34 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi | 34 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements | 34 |
| Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses | 34 |
| CHAPITRE 7.7 moyens d 'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 34 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens | 34 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention | 34 |
| Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention | 35 |
| Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie | 35 |
| Article 7.7.5. Consignes de sécurité | 35 |
| Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention | 35 |
| Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne | 35 |
| Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne | 36 |
| Article 7.7.7. Protection des populations | 36 |
| Article 7.7.7.1. Alerta par sirène | 36 |

| | |
|---|----|
| Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur | 36 |
| Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs | 37 |
| Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux | 37 |
| Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage | 37 |

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 8.1 Prévention de la légionnellose | 38 |
|---|----|

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance | 39 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance | 39 |
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance | 39 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques | 39 |
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques | 39 |
| Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement | 40 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau | 41 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires | 41 |
| Article 9.2.3.1. Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration | 41 |
| Article 9.2.3.2. Eaux pluviales | 42 |
| Article 9.2.3.3. Eaux en provenance de l'unité d'incinération des solvants usés | 42 |
| Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques | 43 |
| Article 9.2.4.1. Surveillance de l'impact des rejets sur la qualité des eaux de surface | 43 |
| Article 9.2.4.2. Surveillance de la qualité de l'aquifère | 43 |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets | 44 |
| Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets | 44 |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats | 44 |
| Article 9.3.1. Actions correctives | 44 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance | 44 |
| CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques | 44 |
| Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) | 44 |
| Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement de l'unité d'incinération des solvants usés | 45 |
| Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau) | 45 |
| Article 9.4.4. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels) | 45 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sanofi-Chimie dont le siège social est situé 9, rue du président Allende 94250 Gentilly est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sisteron, au 45 chemin Mételine, une usine de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-3180 du 21 décembre 1999, modifié, sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est jointe en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en **annexe II** au présent arrêté.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une sur une superficie d'environ 310 000 m² dont environ 31 440 m² de bâtiments couverts

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement,
- d'assurer les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 1111-2a | Emploi ou stockage – liquide très toxique | 36 tonnes |
| 1131-2a | Emploi ou stockage – liquide toxique | 150 tonnes |
| 1171-1 | Fabrication de produits très toxiques pour l'environnement | 100 tonnes |

| | | |
|--------|---|------------|
| 1171-2 | Fabrication de produits toxiques pour l'environnement | 100 tonnes |
| 1172 | Stockage de produits très toxiques pour l'environnement | 100 tonnes |
| 1173 | Stockage de produits toxiques pour l'environnement | 200 tonnes |

Montant total des garanties à constituer : 4 978 590 euros.

ARTICLE 1.4.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en exploitation du nouveau magasin 409 dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance fixée par le document visé à l'article précédent

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de tout changement notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 19 janvier 2007 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il notifie, au préfet, cet arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 30/05/05 | Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. |
| 29/06/04 | Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié dans le code de l'environnement |
| 13/12/04 | Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air |
| 10/05/00 | Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 25/07/97 | Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 20/09/02 | Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. |

| | |
|----------------------|---|
| 10/05/93 | Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 28/01/93 | Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 31/03/80 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 11/03/02 | Arrêté préfectoral du 11 mars 2002 relatif aux émissions des composés organiques volatils non méthaniques dans les industries chimiques et pétrochimiques |
| 24/10/02 | Arrêté préfectoral du 24 octobre 2002, modifié par arrêtés préfectoraux des 9 octobre 2003 et 17 février 2005 prescrivant un traitement, confinement de la nappe |
| 06/12/04 et 25/07/06 | Circulaires relatives au bilan de fonctionnement et à la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- Limiter la consommation de solvants en privilégiant dans la mesure du possible les voies de régénération et de recyclage en fabrication sur le site de l'usine aux autres voies de valorisation externes au site ou de traitement en tant que déchets.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans associés réglementairement au dossier de demande d'autorisation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la réduction ou l'arrêt des installations concernées..

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et limiter leurs conséquences sur la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température ;

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite au maximum la formation de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les émissions des bassins de la station d'épuration susceptibles d'émettre des odeurs sont collectées et traitées. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 REJETS CANALISÉS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les dysfonctionnements et/ou les arrêts des installations ainsi que les causes de ces dysfonctionnements ou arrêts sont enregistrés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. SOURCES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques canalisés sont :

a) émissions de composés organiques volatils (COV)

Les émissions de COV générées dans les ateliers de synthèse lors des différentes opérations sont collectées et traitées.

Ces émissions subissent un pré traitement qui consiste en un lavage. Les effluents aqueux provenant des colonnes de lavage sont dirigés à la station d'épuration des eaux usées du site.

Elles subissent un traitement final par incinération dans l'incinérateur de solvants usés du site et sont rejetées à l'atmosphère par une cheminée de 26,2 m de hauteur.

b) rejets acides

Les émissions gazeuses acides des ateliers de synthèse sont neutralisées dans des colonnes d'abattage. Elles sont rejetées dans l'atmosphère via des tours d'abattage dont les hauteurs de rejet sont comprises entre 8 m pour la plus basse et 17,5m pour la plus haute

Les rejets aqueux de ces colonnes sont collectés et traités dans la station d'épuration.

c) les gaz de combustion de la chaufferie sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 35 m de hauteur.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Installation d'incinération des solvants usés

L'installation d'incinération des solvants usés non halogénés est conçue, équipée et exploitée en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les valeurs limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées :

- **Monoxyde de carbone**

Durant le fonctionnement, et en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

- **Poussières totales, C.O.T., HCL, HF, SO₂ et NO_x**

| PARAMETRE | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|--|-------------------------------|--------------------------------------|
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 30 mg/m ³ |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) | 10 mg/m ³ | 20 mg/m ³ |
| Chlorure d'hydrogène (HCL) | 5 mg/m ³ | 60 mg/m ³ |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 4 mg/m ³ |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ | 200 mg/m ³ |
| Monoxyde d'azote (NO) et Dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 400 mg/m ³ | |

- **Métaux**

| Paramètre | Valeur |
|---|------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m ³ |
| Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0,5 mg/m ³ |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),

- du nickel et de ses composés, exprimé en Nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Dioxines et furannes

| Paramètre | Valeur |
|----------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ |

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans le présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies dans le présent article ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le présent article ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité décrites ci-après ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le présent article :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies dans le présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec..

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à

l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 3.2.3.2. Chaufferie

La chaufferie est conçue, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Elle respecte les limites de rejet en concentration ci-après. Ces valeurs sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

| Polluants | Gaz naturel | Fioul domestique |
|---|-------------|------------------|
| Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) | 35 | 150 |
| Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) | 100 | 300 |
| Poussières | 5 | 50 |

Article 3.2.3.3. Tours d'abattages pour les gaz acides

Les émissions gazeuses acides des ateliers de synthèse sont neutralisées dans des colonnes d'abattage permettant un abattement minimal de :

- 99,96 % pour l'acide bromhydrique,
- 99,8% pour l'acide chlorhydrique,
- 97,5 % pour le dioxyde de soufre
- et 99 % pour l'ammoniac.

Les concentrations en sortie des installations de neutralisation ne devront pas dépasser les valeurs limites suivante :

- chlore.....5 cm³/m³ soit 15 mg/m³,
- ammoniac.....50 mg/m³,
- acide bromhydrique.....5 mg/m³,
- acide chlorhydrique.....50 mg/m³,
- dioxyde de soufre..... 300 mg/m³.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques de rejet dans l'atmosphère sont les suivantes :

| Installation | Débit maximal des gaz (Nm ³ /h) | Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s) | Hauteur minimale de la cheminée (m) |
|-------------------------------|--|---|-------------------------------------|
| Incinérateur de solvants usés | 25 000 | 12 | 26,2 |
| Chaufferie | 46 280 | 8 | 35 |

CHAPITRE 3.3 EMISSIONS FUGITIVES ET DIFFUSES

ARTICLE 3.3.1. SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DIFFUSES DE C.O.V.N.M

Conformément à la note technique annexée à l'arrêté préfectoral n° 2002-764 du 11 mars 2002 relatifs aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans les industries chimiques, pétrochimiques et du raffinage, l'exploitant met en place une procédure de détection des émissions fugitives de composés organiques volatils provenant des équipements (vannes, pompes, brides de connexion...) et organise les réparations nécessaires à la maîtrise ou à la réduction de ce type d'émission, dans le but d'en limiter les phénomènes de pollution photochimiques induits par ces substances.

ARTICLE 3.3.2. VALEUR LIMITE D'EMISSION

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépassera pas:

- 5 % de la consommation annuelle de solvant par l'établissement,
- 475 tonnes par an.

ARTICLE 3.3.3. LIMITATION DES EMISSIONS LIEES AUX STOCKAGES ET AUX OPERATIONS DE TRANSFERT

Pendant les opérations de dépotage, et afin d'éviter l'envoi de vapeur de composés organiques à l'atmosphère, une ligne équilibre les phases vapeur du réservoir et de la citerne du wagon ou du camion. Le recours aux transporteurs dont les véhicules permettent cet équilibrage sera privilégié.

Les émissions atmosphériques liées à la respiration des bacs de stockage des composés organiques volatils relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou étiquetés R40 halogénés, R45 ou R61 sont traitées.

CHAPITRE 3.4 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets annuels de substances polluantes sont limitées aux valeurs suivantes:

| Polluants | installation émettrice | Flux annuel maximal (en kg/an) |
|---------------|---------------------------------------|--|
| COT | incinérateur | 800 |
| Poussières | incinérateur | 1600 |
| HCl | incinérateur | 1220 |
| HF | incinérateur | 168 |
| SO2 | chaudières | 14000 |
| NOx en éq NO2 | incinérateur | 142891 |
| COVNM | Etablissement (émissions diffuses) | -5 % des quantités de solvant mises en œuvre - 475 tonnes |
| Dioxines | incinérateur | 5×10^{-6} |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- 600 000m³ en eau de surface.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

En période de mise en place du "plan départemental d'action sécheresse", et dès la phase vigilance de ce plan, l'exploitant:
-suspendra l'arrosage des espaces verts,
-suspendra les exercices incendie,
-réalisera une revue des planning de production pour décaler la réalisation des synthèses les plus consommatrices d'eau, si cela ne conduit pas à une rupture dans l'approvisionnement des usines de pharmacie pour les produits considérés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le réseau de collecte des effluents dirigés vers la station d'épuration sont constituées par des conduites étanches, aériennes ou en caniveau.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts..

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux de procédé et les eaux en provenance des colonnes de traitement des gaz acide ou de pré-traitement des émissions de composés organiques volatils,
- Les eaux en provenance de l'installation de traitement des gaz de combustion de l'incinérateur de solvants usés,
- Les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes,
- Les eaux sanitaires et eaux vannes,
- Les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif permettant de séparer :

- **Les eaux pluviales et d'extinction d'un éventuel incendie.** Ces eaux font l'objet d'un contrôle en continu de leur qualité portant sur le C.O.T. et le pH.

En cas de respect des valeurs fixées à l'article 4.3.9. , elles sont rejetées dans le Buëch.

En cas de dépassement, elles sont relevées dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 1 100 m³. La vidange de ce bassin se fera dans des conditions permettant de respecter les normes de rejet définies à l'article 4.3.8. ou sera éliminée en tant que déchet.

- **Les effluents destinés à être traités dans la station d'épuration,** à savoir : les eaux de procédé et eaux en provenance des colonnes de traitement des gaz, les eaux en provenance de l'installation de traitement des fumées de l'incinérateur, les

purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, et les eaux vannes après leur traitement en fosse septique à l'échéance du 1^{er} janvier 2010.

Concernant les eaux de procédé, ne sont dirigées vers la station d'épuration que celles compatibles avec le respect des de la station, ayant une charge organique faible ou moyenne, ne contenant ni toxiques pour l'environnement, ni métaux lourds, ni éléments bio-accumulables et présentant une bonne biodégradabilité.

Les eaux de procédé ne présentant pas ces caractéristiques sont considérées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les émissions des bassins de la station d'épuration susceptibles d'émettre des odeurs sont collectées et traitées. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les eaux issues de la station d'épuration et les eaux pluviales rejoignent le Buëch avant sa confluence avec la Durance. Les rejets du site se font en un point unique après que le réseau des eaux pluviales ait rejoint le réseau des eaux traitées en station d'épuration.

Le point de rejet se situe sur la rive gauche, au niveau du pont avec la RN 85, à environ 250 m de la confluence du Buech et de la Durance. les coordonnées Lambert du point de rejet sont: 019-17-742N et 008-88-099E

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est implanté :

- en sortie de station d'épuration,
- sur le collecteur des eaux pluviales,
- sur le collecteur des eaux issues de l'installation de traitement des fumées de l'incinérateur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de mesures mentionnés à l'article 4.3.6.2.1. sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de station d'épuration et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance, ci-dessous définies.

-débit maximal autorisé : 1 200 m³/j,

-rendement minimal de la station d'épuration :

. DCO ou équivalent COT : 95%,

. DBO : 99%,

. NTK : 80%.

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) (en moyenne journalière) | Limite en flux (kg/j) |
|-------------------------------------|---|-----------------------|
| DCO (non décanté) | 300 | 300 |
| MES totales | 30 | 30 |
| DBO5 (non décanté) | 30 | 30 |
| N total | 30 | 30 |
| P total | 10 | 1,5 |
| Phénols | 0,1 | 0,1 |
| Composés organiques halogénés (AOX) | 1,0 | 1 |
| Somme des hydrocarbures totaux | 10 | 1,5 |
| Toluène | <ND | 0,1 |
| Xylène | <ND | 0,1 |
| Benzéne | 0,1 | 0,1 |
| 1,2 Dichloréthane | < ND | |
| Perchloréthylène | <ND | |
| Chlorotoluène | <ND | |
| Dichlorométhane | <ND | |
| Chlorobenzène | <ND | |
| Dioxane | <ND | |

ND : non décelables

Les analyses spécifiques porteront sur les composés effectivement utilisés dans l'établissement.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VEHICULEES PAR LE RESEAU « PLUVIAL »

La qualité des eaux véhiculées par le réseau dit « pluvial » est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration, ainsi que les modalités de surveillance ci-dessous :

| Paramètres | Concentrations maximales (mg/l) (en moyenne journalière) | Concentrations maximales (mg/l) (moyenne mensuelle des valeurs journalières) |
|-------------------------------------|---|---|
| DCO nd | 200 | 150 |
| MES totales | 30 | 20 |
| DBO5 nd | 30 | 30 |
| N total | 10 | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 5 |
| Composés organiques halogénés (AOX) | < valeur de détection | < valeur de détection |

nd : non décanté

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE L'INSTALLATION D'INCINERATION DE SOLVANTS USÉS

Les effluents aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire au point de rejet dans le milieu naturel les valeurs limite de rejet indiquées ci-dessous :

| Paramètre | Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés |
|--|---|
| 1. Total des solides en suspension | 30 mg/l |
| 2. Carbone organique total (COT) | 40 m/l |
| 3. Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| 4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,03 mg/l |
| 5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,05 mg/l |
| 6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI) | 0,05 mg/l |
| 7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | 0,1 mg/l |
| 8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | 0,2 mg/l |
| 9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) | 0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l) |
| 10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| 11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,5 mg/l |
| 12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | 1,5 mg/l |
| 13. Fluorures | 15 mg/l |
| 14. CN libres | 0,1 mg/l |
| 15. Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| 16. AOX | 5 mg/l |
| 17. Dioxines et furannes | 0,3 ng/l |

Les rejets aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés sont traités sur place dans la station d'épuration, conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'usine.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10. pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.10. et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.3.10.

CHAPITRE 4.4 DEPOLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre les solutions de traitement des zones sources de pollution de la nappe, ainsi que le programme de surveillance de l'impact de l'usine sur les eaux souterraines, hors site, précisées dans l'arrêté préfectoral n°2002-3279 modifié.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En particulier, dans la mesure du possible, les solvants sont régénérés et recyclés en interne usine.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Cette élimination se fait dans le respect des dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Les boues issues de la station d'épuration pourront être éliminées dans une filière de compostage sous la réserve qu'au départ de l'usine de Sisteron, aucun des seuils de concentration suivants, exprimés en milligrammes par kilogramme (mg/kg) de matière sèche, ne soit dépassé :

- Cadmium.....20
- Chrome total.....1000
- Cuivre.....1000
- Mercure.....10
- Nickel.....200
- Plomb.....800
- Sélénium.....100
- Zinc.....3000
- AOX (organohalogénés).....500
- Phénols.....80

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement dispose d'une l'unité d'incinération dans laquelle sont valorisés thermiquement en tant que combustibles :

- - les émissions gazeuses de COV mentionnées à l'article 3.2.2. ci-dessus,
- - les solvants usés produits par le site, non halogénés (teneur en chlore inférieure à 1 %) et non recyclables techniquement ou économiquement. L'incinération de déchets externes au site n'est pas autorisée.

Des analyses portant sur la teneur en eau et en chlore, ainsi que la mesure du PCI, seront réalisées, sous la responsabilité de l'exploitant, à la fréquence minimale d'une analyse par mois.

L'installation d'incinération a les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique maximale : 12 MW
- capacité horaire : 1250 kg de combustible liquide
- capacité annuelle : 10 000 tonnes.

Elle est conçue, équipée, construite et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 1100 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température est mesurée en continu.

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1 100°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100°C, les brûleurs d'appoint sont alimentés au gaz naturel.

Un système automatique empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 1 100 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1.1. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5dB(A) | 3dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) en période de jour (7h à 22h)
- 60 dB(A) en période de nuit (22h à 7h).

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant établit un document résumant pour chaque atelier et pour chaque lieu de stockage, les caractéristiques et les quantités de produits présentes. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté du 10.05.00 modifié
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation. Le résultat de cette vérification valant recensement des substances dangereuses présentes au sein de l'établissement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères toxiques ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones de stockage sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont procédurées et connues du personnel autorisé à entrer dans ces zones. Des consignes spécifiques à la nature des risques doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles de créer des effets dominos sur les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne nommément désignée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les nouvelles voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont équipés de façon à limiter les effets dominos sur les bâtiments ou locaux voisins.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les mises à la terre des installations électriques et du paratonnerre sont interconnectées. En outre, les installations électriques des dispositifs de sécurité sont protégées contre les surtensions et notamment celles qui pouvant résulter d'un retour par la terre (du fait de l'interconnexion des terres) par de dispositifs appropriés.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils sont équipés d'un système de comptage des impacts de foudre.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LES SURPRESSIONS.

Pour les synthèses dangereuses, les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une émission de gaz toxiques.

Dans ces cas, les dangers de dispersion de gaz toxiques lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués et dimensionnés.

Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE DEFAUT D'AGITATION

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation. Des procédures appropriées définissent dans de tels cas la conduite à tenir par le personnel d'exploitation cas selon les recettes en cours de fabrication.

ARTICLE 7.3.7. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. RISQUES D'INONDATION

Les installations sont protégées contre le risque d'inondation. En particulier, le sol du magasin 409 est surélevé de manière à mettre hors d'eau les substances stockées en cas de crue de référence du ruisseau de la Gironde telle prise en compte dans le PPRI (plan de protection contre le risque d'inondation) prescrit le 31 décembre 2003.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. SECURITE DES PROCEDES.

Article 7.4.1.1. Système d'approbation des procédés

L'exploitant met en place un système d'approbation des procédés en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur : la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir les conditions de mise en œuvre de ces procédés pour qu'ils soient acceptables.

Article 7.4.1.2. Transfert de procédés

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'informations concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Article 7.4.1.3. Sécurités des procédés

L'exploitant établit et tient à jour la liste de tous les procédés mis en œuvre dans les ateliers de production et pilote de l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste intégrera au minimum les procédés dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les procédés déjà mis en œuvre dans l'établissement, l'exploitant doit réaliser ces listes et les dossiers de sécurité correspondants sous 2 ans.

Article 7.4.1.4. Dossier sécurité

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolés et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- Potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;

- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique)
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- Installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé,
- dangers présentés par les fluides utilisés,
- stockages associés dans les unités de production,
- Une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- Modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- les habilitations requises pour intervenir sur le procédé
- Consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Article 7.4.1.5. Mises à jour et modifications

Le dossier de "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites en lien avec le système de gestion de la sécurité.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an.

Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

ARTICLE 7.4.4. ACHEVEMENT DES PHASES DE PROCEDE

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

ARTICLE 7.4.5. CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles avec le système de gestion de la sécurité de l'entreprise.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu.

Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

Lorsque les travaux portent sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de s'assurer du maintien en sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.8. FORMATION DU PERSONNEL

La formation théorique et pratique des opérateurs inclura une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire les ateliers pilotes disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

L'exploitant établira une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation des opérateurs. Ces dispositions sont établies en lien avec le système de gestion de la sécurité de l'entreprise.

L'exploitant assure un traçage des formations suivies par les opérateurs, ainsi que de leur renouvellement, le cas échéant. Il s'assure également, préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau procédé, que les formations suivies par les opérateurs sont adaptées à ce nouveau procédé.

ARTICLE 7.4.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.9.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles.

Les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux sont indiqués dans le permis de feu. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu un agrément de l'établissement.

L'agrément d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant identifie à partir des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers, les éléments importants pour la sécurité dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les caractéristiques de ces éléments importants pour la sécurité sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour détecter une défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information.. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle si nécessaire destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, des détecteurs portatifs sont disponibles et maintenus en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les noms et symboles de danger correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Article 7.6.3.1. Rétentions associées à des stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.3.2. Rétentions associées aux ateliers de synthèse

Les ateliers de synthèse disposeront de structures de rétention déportées permettant de recueillir une pollution accidentelle. Cette mesure sera effective :

- au 31 décembre 2008, pour l'ensemble des ateliers de synthèse, à l'exception de l'atelier 205.
- au 31 décembre 2009, pour l'ensemble des ateliers de synthèse.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentielles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'étude des dangers

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes générales sont affichées dans chacun des secteurs, en particulier à proximité des produits et substances pour lesquels l'utilisation d'eau comme agent d'extinction est incompatible.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont intégrées dans le POI. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec les postes de commandement décrits dans le POI..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste de commandement.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus prévoir l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins d'une heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. à chaque révision ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,

- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1100 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations devront respecter les dispositions de l' Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique no 2921 (JO du 31 décembre 2004).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I à de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées peut à tout moment et de façon inopinée, réaliser des prélèvements sur les effluents gazeux et aqueux. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Concernant les rejets aqueux de son établissement, outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejet de l'unité d'incinération des solvants usés,
- rejet de la chaufferie,
- rejet des colonnes d'abattage des gaz acides.

9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets de l'unité d'incinération des solvants usés

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des rejets de la chaufferie

L'installation de combustion est pourvue d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge

9.2.1.1.3 Auto surveillance des rejets des colonnes d'abattage des gaz acides

L'exploitant réalise deux mesures par an en vue de vérifier le respect des valeurs limites de rejets, fixées à l'article 3.2.3.3. et relatives aux substances suivantes :

- ◆ Chlore,
- ◆ Acide bromhydrique,
- ◆ Acide chlorhydrique,
- ◆ Dioxyde de soufre,
- ◆ Ammoniac

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place le programme de surveillance de l'impact de l'installation joint en annexe III du présent arrêté.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.8., l'exploitant réalise des mesures d'auto-surveillance à la fréquence et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Auto-surveillance assurée par l'exploitant. | |
|-------------------------------------|---|---------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure. |
| DCO (non décanté) | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| MES totales | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| DBO5 (non décanté) | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | semaine |
| N total | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| P total | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | semaine |
| Phénols | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | semaine |
| Composés organiques halogénés (AOX) | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Hydrocarbures totaux | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | Semaine |
| Toluène | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Xylène | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Benzène | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| 1,2 Dichloréthane | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Perchloréthylène | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Chlorotoluène | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Dichlorométhane | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Chlorobenzène | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |
| Dioxane | Echantillon moyen 24 h asservi au débit | jour |

- La mesure du paramètre AOX pourra être hebdomadaire si l'exploitant réalise une mesure journalière de tous les composés organiques halogénés susceptibles d'être rejetés.

De plus l'établissement contrôle la qualité vis à vis des risques toxiques et écotoxiques suivant les modalités et périodicités suivantes :

| Analyse | Fréquence d'analyse |
|---|----------------------|
| Microtox (CL 50 --15 mn) | Analyse hebdomadaire |
| Daphnies | Analyse semestrielle |
| Substances trouvées lors de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) conduite en application de la circulaire du 4 février 2002, à savoir: -1,2 dichloroéthane, -1-2 dichloroéthylène cis, 2,4,6, trichlorophénol, -4-ter-butylphénol, arsenic et ses composés, -biphényle, -chlorure de méthylène, -nonylphénols, -O crésol, -Pentachlorophénol, -toluène, -zinc et ses composés | Tous les ans |

En cas de non détection pendant 2 années consécutives d'une substance qui n'est pas mise en œuvre dans l'établissement, sa recherche ne sera plus effectuée tant que la substance ne sera pas utilisée sur le site.

Article 9.2.3.2. Eaux pluviales

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9., l'exploitant réalise des mesures d'auto-surveillance à la fréquence et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Auto surveillance | |
|-------------------------------------|-------------------|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| DCO nd | Moyen 24h | Semaine |
| MES totales | Moyen 24 h | Semaine |
| DBO5 nd | Moyen 24h | Semaine |
| N total | Moyen 24h | Semaine |
| Somme des hydrocarbures totaux | Moyen 24h | Semaine |
| Composés organiques halogénés (AOX) | Moyen 24h | Semaine |

Article 9.2.3.3. Eaux en provenance de l'unité d'incinération des solvants usés

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10., l'exploitant effectue les mesures nécessaires selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le flux entrant dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- en sortie de station de traitement des eaux usées.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations d'incinération des solvants usés, et ainsi vérifier si les valeurs limites de rejet fixées ci-dessus, à l'article 4.3.10., pour les effluents aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés sont respectées.

Ces mesures portent sur l'ensemble des substances mentionnées à l'article 4.3.10.
Elles sont faites :

- ◆ en continu pour le COT, le pH et la température,
- ◆ à fréquence journalière pour les MES et la DCO
- ◆ A fréquence mensuelle par un organisme compétent : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.
- ◆ Deux fois par an par un organisme compétent pour les dioxines et furannes.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance de l'impact des rejets sur la qualité des eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- ◆ Aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont, l'autre en aval du point de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents de l'usine avec les eaux du cours d'eau récepteur,
- ◆ Des prélèvements instantanés sont effectués sur les deux points définis précédemment selon la fréquence ci-dessous :

| Paramètres | Fréquences |
|-------------------------|---------------|
| A.O.X. | trimestrielle |
| 1,2.dichloroéthane | trimestrielle |
| dichlorométhane | trimestrielle |
| méthanol | trimestrielle |
| mercure | trimestrielle |
| Indicateurs biologiques | Deux ans |

Pour les rejets des substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an, des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Les modalités de ce contrôle feront l'objet d'une procédure qui sera établie en liaison avec la DDAF, l'ONEMA et l'Inspection des installations classées..

Article 9.2.4.2. Surveillance de la qualité de l'aquifère

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines, un réseau de piézomètres est mis en place en accord avec l'inspecteur des installations classées

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de l'impact de l'usine sur les eaux souterraines, hors site, défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003- 2391 du 9 octobre 2003.

De plus, sur les piézomètres situés dans l'enceinte du site, des mesures sont faites mensuellement et portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, teneur en AOX.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5.2 Auto surveillance de la qualité des boues de la station d'épuration

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article 5.1.4 pour les boues de la station d'épuration lorsque celles-ci sont éliminées dans une filière de compostage.

Des analyses portant sur les substances énumérées à cet article 5.1.4. sont effectuées, sous la responsabilité de l'exploitant, à la fréquence minimale d'une analyse par mois.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'INCINERATION DES SOLVANTS USÉS

Conformément aux dispositions de l'article 32-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité relatif au fonctionnement de l'unité d'incinération de solvants usés.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan porte sur les substances suivantes si elles ont été utilisées dans la période :

- ◆ 1.2 dichloroéthane,
- ◆ dichlorométhane,
- ◆ méthanol,
- ◆ toluène,
- ◆ diméthylformamide,
- ◆ tétrahydrofurane,
- ◆ et le mercure

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENTNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Les échéances suivantes sont accordées pour le respect des prescriptions techniques signalées dans le tableau ci-dessous.

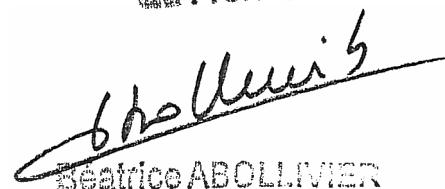
| Articles | Prescriptions techniques | échéances |
|---------------|--|--|
| N° 3.1.3. | TraITEMENT des émissions gazeuses de la station d'épuration | 1 ^{er} janvier 2009 |
| N° 3.3.3. | TraITEMENT des émissions gazeuses des bacs de stockage des C.O.V. toxiques | 1 ^{er} janvier 2009 |
| N° 7.6.7 | Mise en rétention des postes de dépotages | 1 ^{er} janvier 2009 |
| N° 7.6.3.2. | Sols des ateliers de synthèse reliés à une structure de rétention | 1 ^{er} janvier 2010 ↳ 06/12/2010 |
| N° 4.3.2. | Raccordement des fosses septiques au réseau d'égout chimique | 1 ^{er} janvier 2010 ∅ |
| N° 3.2.3.1. | TraITEMENT des NOx en sortie d'incinérateur | 1 ^{er} janvier 2009 |
| N° 9.2.1.1.3. | Mesures des concentrations en sortie des colonnes d'abattage | 1 ^{er} septembre 2008 |

TITRE 11 – MESURES EXECUTOIRES

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civiles,
- Monsieur le Maire de Sisteron,
- Monsieur le Maire de Valernes,
- Monsieur le Maire d'Entrepierres,
- Monsieur le Maire de Bevons,
- Monsieur le Maire de Mison,
- Monsieur le Maire de Ribiers,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Madame le Directeur de Sanofi-chimie – BP 15 - 04201 Sisteron.

la Préfète


Séatrice ABOLIIVIER